



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 10/2022

La Cour rejette les demandes de suspension des normes législatives donnant assentiment à deux accords de coopération relatifs à l'utilisation du COVID Safe Ticket et du décret flamand relatif au COVID Safe Ticket

L'autorité fédérale et plusieurs entités fédérées ont conclu un accord de coopération le 14 juillet 2021 concernant l'utilisation du COVID Safe Ticket (CST), lequel a été modifié par des accords de coopération du 27 septembre et du 28 octobre 2021. Il contient les règles relatives à l'utilisation du CST en vue d'accéder à certains lieux ou événements dans le contexte de la pandémie du coronavirus COVID-19. Le décret flamand sur le CST met en œuvre cet accord de coopération modifié.

Plusieurs particuliers et une ASBL demandent l'annulation et la suspension des normes législatives donnant assentiment à ces deux accords de coopération modificatifs, ainsi que du décret flamand. Selon la Cour, les parties requérantes ne démontrent pas que l'application immédiate des dispositions attaquées risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable. La Cour rejette dès lors les demandes de suspension. Elle doit encore se prononcer, à un stade ultérieur, sur les recours en annulation.

1. Contexte de l'affaire

L'autorité fédérale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont conclu un **accord de coopération le 14 juillet 2021**. Cet accord de coopération porte notamment sur les traitements de données à caractère personnel liés à l'utilisation du certificat COVID numérique de l'Union européenne et du COVID Safe Ticket (CST), dans le contexte de la pandémie du coronavirus COVID-19. Le certificat COVID numérique de l'UE contient des informations sur le statut vaccinal, de test et/ou de rétablissement du titulaire. Le CST est le résultat de l'analyse de ce certificat au moyen de l'application COVIDScan. Il est utilisé pour régler l'accès à certains lieux ou événements dans le contexte de la pandémie.

Initialement, l'accord de coopération du 14 juillet 2021 autorisait l'utilisation du CST pour régler l'accès à des expériences et projets pilotes et à des événements de masse. L'accord de coopération a été modifié ensuite à deux reprises. **L'accord de coopération du 27 septembre 2021** prolonge la possibilité d'utilisation du CST après le 30 septembre 2021 et il étend la possibilité d'utiliser le CST pour l'accès aux établissements de l'horeca, aux centres de sport et de fitness, aux foires commerciales et aux congrès, aux établissements qui relèvent des secteurs culturel, festif et récréatif, aux établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables et aux dancings et discothèques. **L'accord de coopération du 28 octobre 2021** apporte quant à lui plusieurs modifications en vue de gérer plus efficacement la situation

sanitaire lors de la déclaration d'une urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Par le **décret du 29 octobre 2021**, la Communauté flamande a mis en œuvre l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par les deux accords de coopération ultérieurs.

Cinq particuliers et l'ASBL « Notre Bon Droit » demandent l'annulation et la suspension des diverses normes législatives d'assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021. Trois autres particuliers demandent l'annulation et la suspension de ces mêmes normes, des normes législatives d'assentiment à l'accord de coopération du 28 octobre 2021, ainsi que du décret flamand du 29 octobre 2021.

2. Examen par la Cour

Pour obtenir la suspension des dispositions attaquées, les parties requérantes doivent démontrer que les moyens qu'elles invoquent sont sérieux et que l'application immédiate de ces dispositions risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, la Cour juge que **les parties n'établissent pas que l'exécution immédiate des dispositions attaquées risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.**

Comme préjudice, l'ASBL « Notre Bon Droit » invoque les atteintes aux droits fondamentaux des citoyens belges que les dispositions attaquées entraîneraient. La Cour juge que, lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité et le caractère difficilement réparable d'un préjudice, une ASBL ne peut pas être confondue avec les personnes physiques affectées dans leur situation personnelle. Le préjudice invoqué par l'ASBL est donc un préjudice purement moral. Pareil préjudice n'est pas difficilement réparable, dès lors qu'il disparaîtrait en cas d'annulation des dispositions attaquées.

La Cour considère que le préjudice que la population subirait à la suite des dispositions attaquées n'est pas un préjudice qui est personnel aux autres parties requérantes. L'impossibilité temporaire de participer à des activités perçues comme agréables, indiquées ou utiles (fréquentation d'établissements horeca ou de théâtres, visite de personnes vulnérables en établissement de soins résidentiel, etc.) n'a pas un impact tel qu'il peut être considéré comme un préjudice grave.

Les parties requérantes n'établissent pas l'existence d'un risque pour l'intégrité physique lié à l'obligation, pour les personnes qui ne détiennent pas un certificat de vaccination ou de rétablissement, de subir fréquemment un test PCR ou antigénique. Le préjudice financier qu'entraîne une telle obligation n'est par ailleurs pas difficilement réparable en cas d'annulation de la réglementation. Les parties requérantes n'établissent pas davantage un risque précis en matière d'atteinte à la protection des données à caractère personnel.

Le préjudice invoqué par les parties requérantes qui consiste principalement dans l'impossibilité d'accéder normalement aux cafés et aux restaurants n'a pas un impact tel qu'il peut être considéré comme un préjudice grave ou difficilement réparable. La réalité et, partant, la gravité, du risque qu'une partie requérante allègue de ne pas pouvoir disposer d'un CST sur papier en moins d'une semaine, pour les personnes qui ne disposent pas de smartphone, ne sont pas démontrées.

3. Conclusion

La Cour rejette les demandes de suspension des différentes normes attaquées. Elle doit encore se prononcer sur les recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)